

JOURNÉE D'ÉTUDE SANTÉ-TRAVAIL


du 22 juin 2023.

**THÉMATIQUE :
LES MALADIES
PROFESSIONNELLES**



En avant pour l'industrie lourde

Youri PIMENOV, 1927



Les maladies professionnelles : un espace de conflit masqué

Anne Marchand, chercheuse associée au CHS,
co-directrice du Giscop93, Université Sorbonne Paris Nord

Journée d'étude du collectif santé travail FNIC CGT – Jeudi 22 juin 2023

« Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau » article L.461-1 du Code de la Sécurité sociale

- Les enjeux de la reconnaissance en MP
- Retour historique sur ce système assurantiel
- La particularité des MP: des maladies négociées
- Zoom sur les tableaux
- Des obstacles à la reconnaissance/réparation

Des enjeux individuels et collectifs

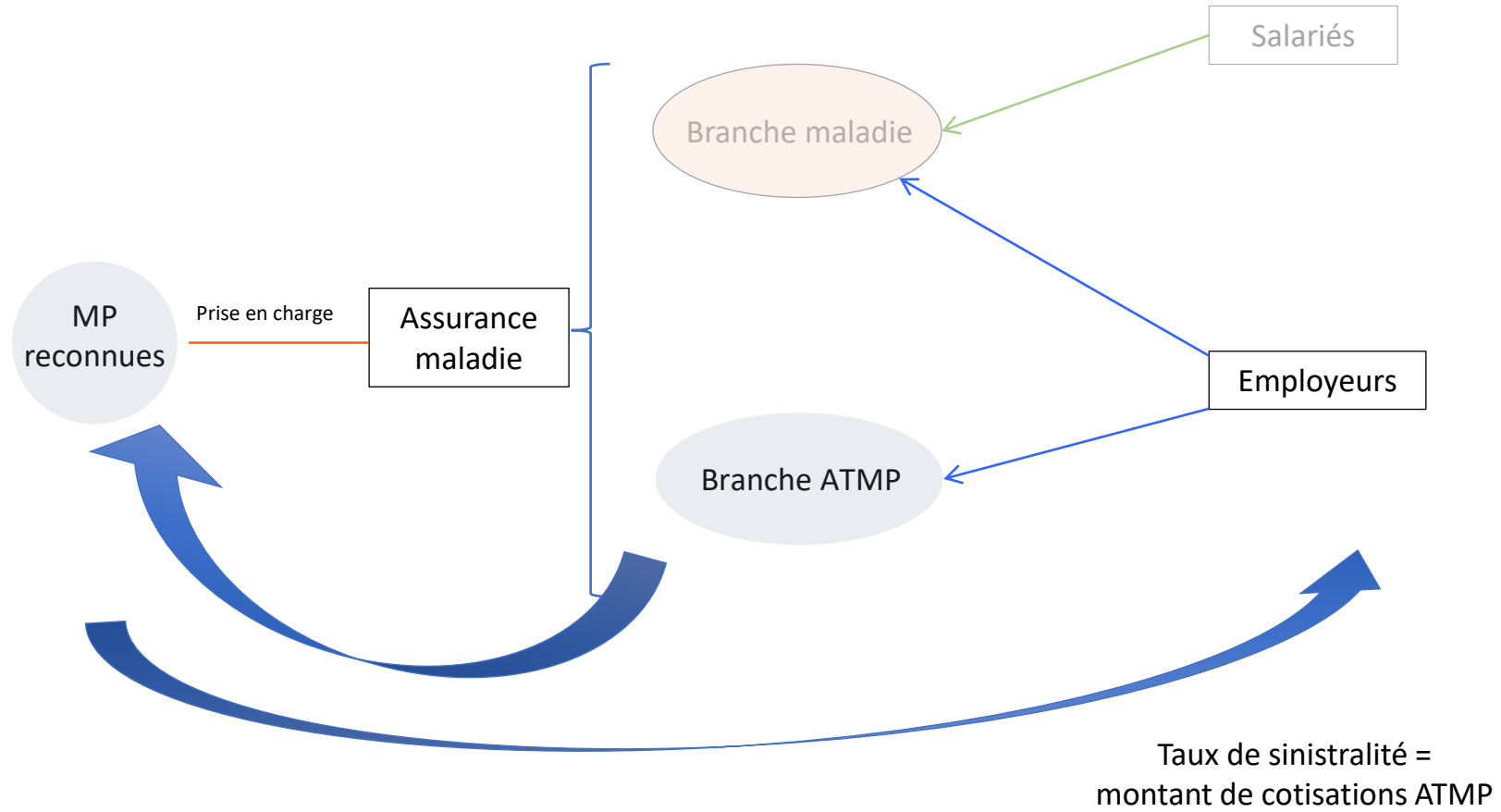
Des enjeux individuels...

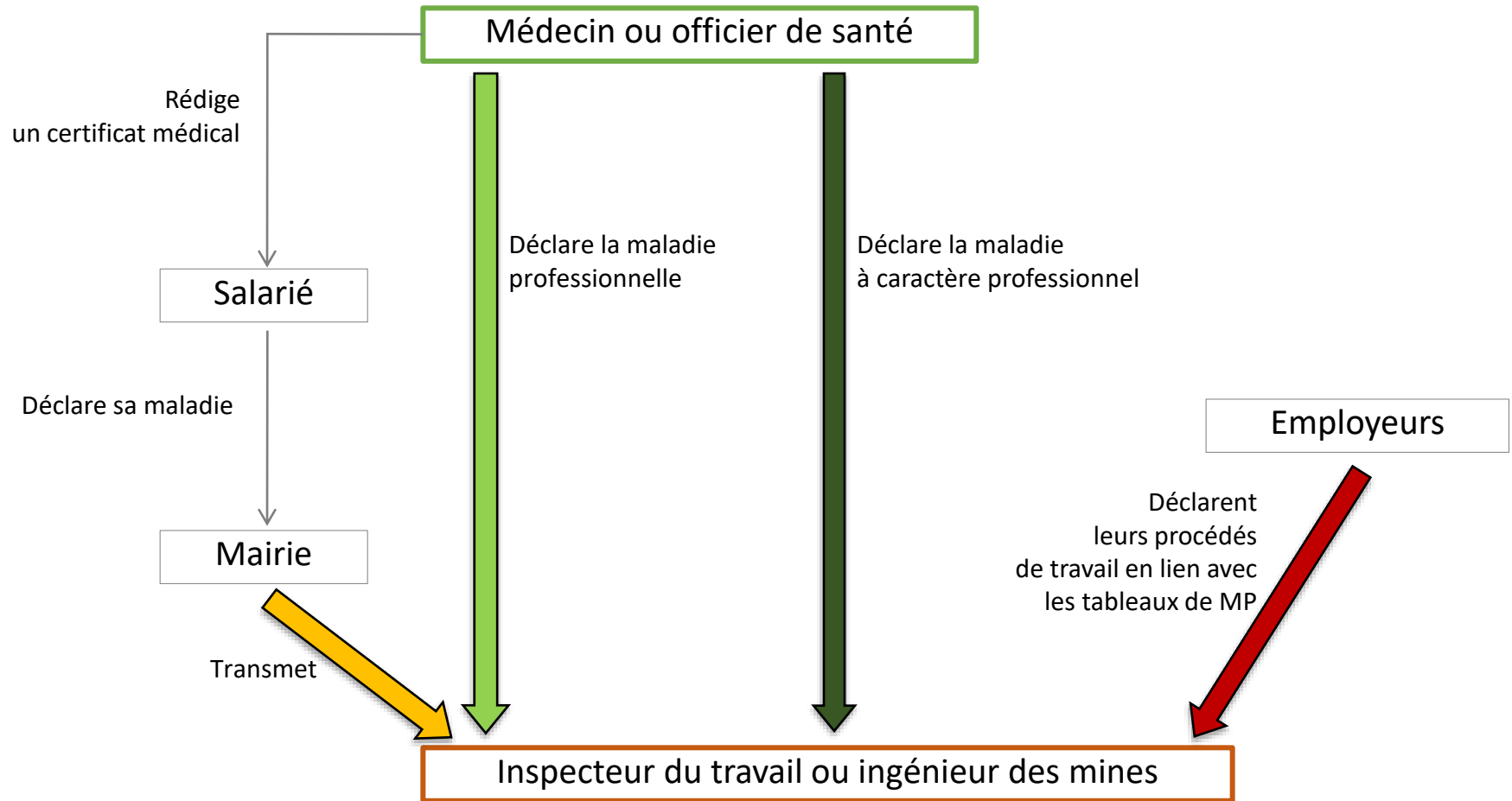
- Le versement d'un capital ou d'une rente de « réparation »,
- une amélioration de la qualité de vie/prise en charge thérapeutique
- Une reconnaissance du travail effectué

... mais aussi collectifs :

- La connaissance des risques (révélés par leur réparation)
- La prévention des risques
- Le transfert des coûts de la prise en charge du cancer de la branche maladie vers la branche ATMP

Le financement des MP reconnues






Dispositif prévu par la loi de 1919

Maladies indemnisées

Maladies « sentinelles »

Entreprises et ouvriers concernés par le risque



« Cette loi fera plus pour l'hygiène des ateliers que tous les règlements et tous les inspecteurs du travail. Quand cela coûtera de tuer les hommes, quand cela élèvera le prix de revient, on n'en tuera plus. »

M. Leclerc de Pulligny, rapporteur général de la commission d'hygiène industrielle, vers 1911.

Un constat d'échec

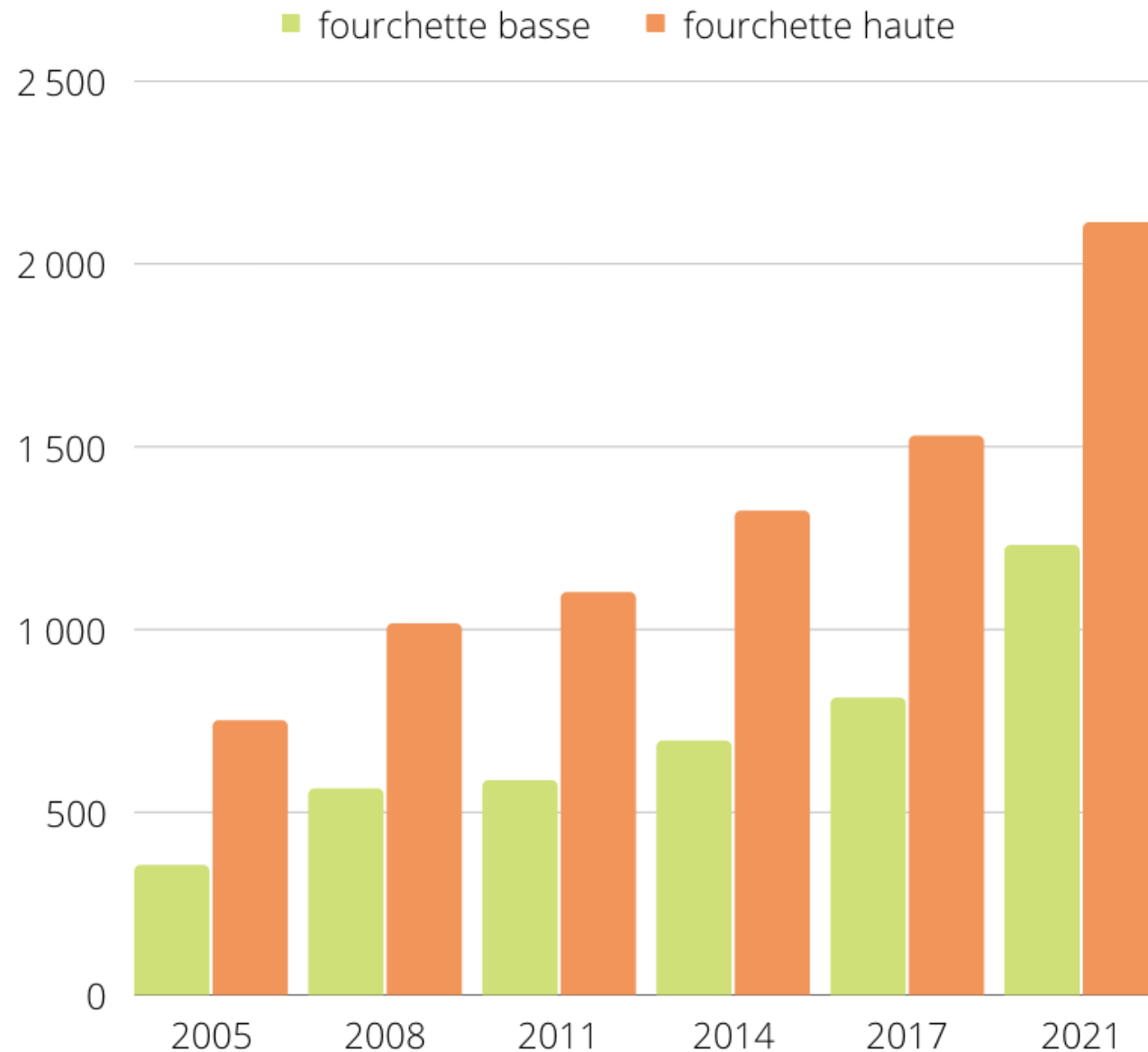
Depuis 1997, commission instituée
par l'article L.176-2 du Code de la Sécurité Sociale

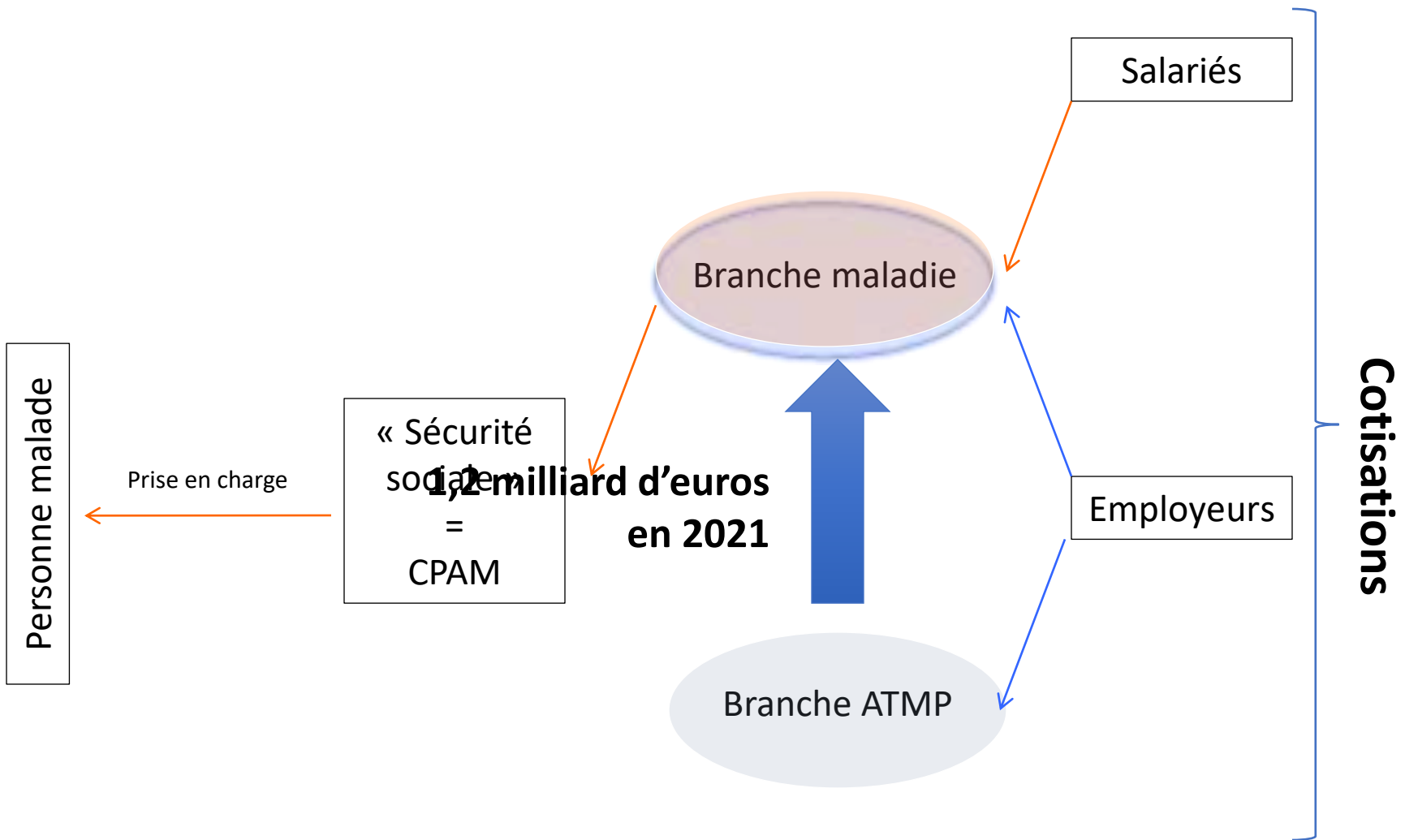
(Rapport remis en juin 2021)

Pathologie	Nbre de cas estimés	Nbre de cas reconnus (2019)	Estimation coût de la ss-déclaration
Surdit�	26 000	530	10 M�
Asthme	152 000 � 205 000	< 1 000	323 � 436 M�
Cancers	52 500 et 82 200	1 790	384 � 612 M�

Un montant en progression régulière

Coût de la sous-déclaration : de 1,2 à 2,1 milliards €





Personne malade

Prise en charge

« Sécurité sociale = CPAM »

1,2 milliard d'euros en 2021

Branche maladie

Salariés

Employeurs

Branche ATMP

Cotisations

Décret n° 91-577 du 03/09/1991. JO du 07/09/1991.

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

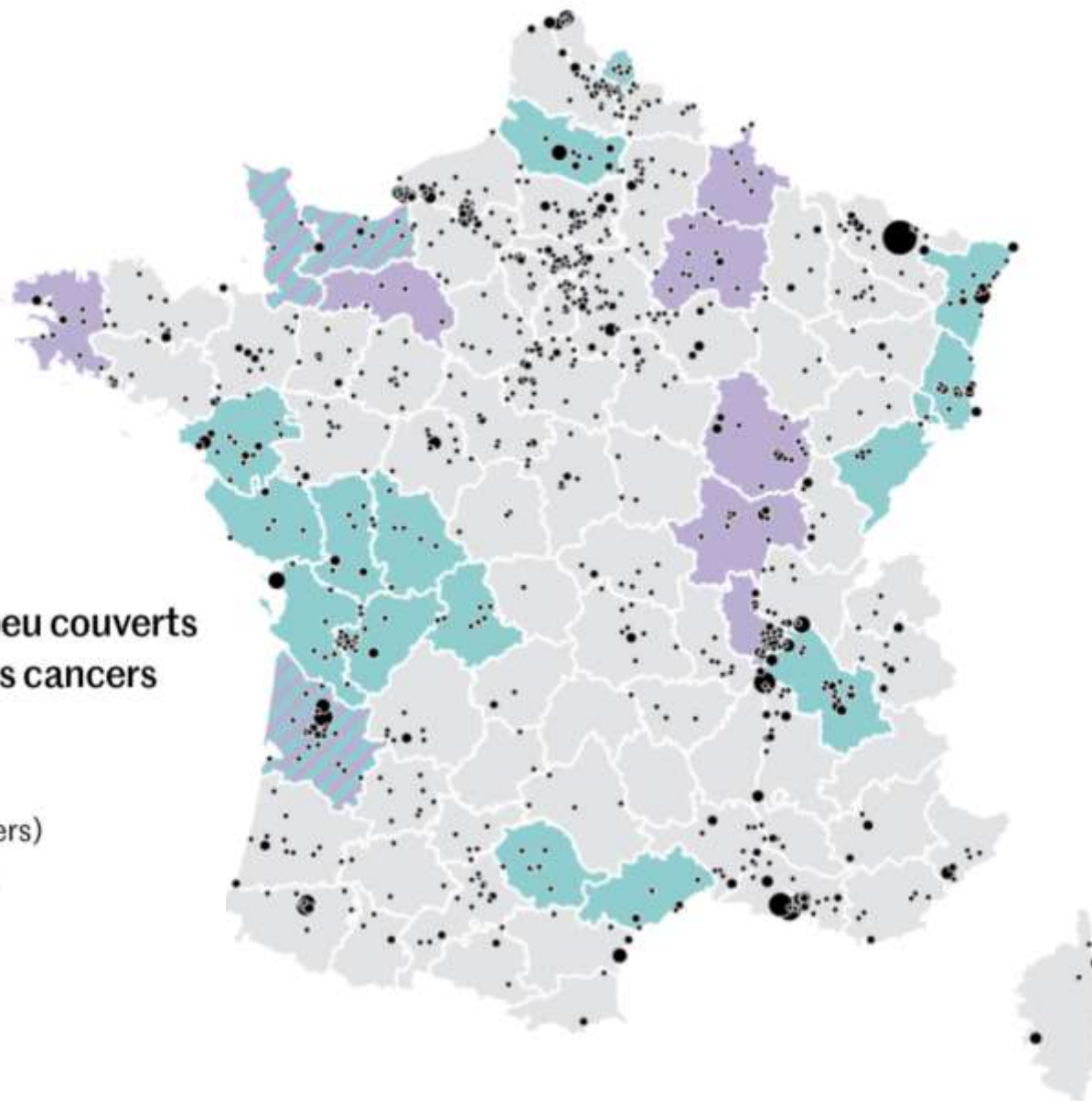
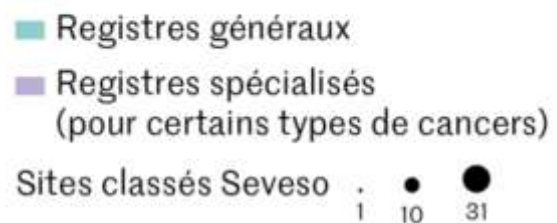
MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
<p>A- Epaule :</p> <ul style="list-style-type: none">- épaule douloureuse simple- épaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple <p>B - Coude :</p> <ul style="list-style-type: none">- epicondylite- epitrochléite		<p>Pour les maladies désignées en :</p> <p>A : travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule</p>

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Date de création : Décret du 2 novembre 1972 | Dernière mise à jour : Décret du 5 mai 2017

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A - Épaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la <u>coiffe des rotateurs</u> .	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en <u>abduction</u> (**) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3h30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la <u>coiffe des rotateurs</u> objectivée par <u>IRM</u> (*).	6 mois sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**): - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.

Les sites industriels peu couverts par les registres des cancers



Des données de santé qui ne mentionnent pas les activités professionnelles

1902: « ***Les causes de maladie sont inscrites à l'hôpital sans tenir compte de leur origine professionnelle quand la maladie n'est pas absolument et évidemment spéciale à une industrie, ce qui est le cas le plus fréquent.*** » Jean Leclerc de Pulligny, rapporteur d'une étude sur les MP

1912: « ***Nous regrettons ces lacunes, en raison des services considérables que pourrait rendre le certificat de décès, si, considéré non seulement comme une pièce justificative de l'état civil, mais aussi comme un document scientifique, il était établi sur une formule fixe, aussi complète que possible.*** » Directeur du bureau d'hygiène de la ville de Lyon

Déclaration des droits de
l'homme et du citoyen
du 26 août 1789
(Gallica/BNF)



DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 26, 24 et 26 août 1789
acceptés par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentans du peuple François, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivans de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III. LE principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. LA liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. LA loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. LA loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talens.

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites, ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sans à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux même ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

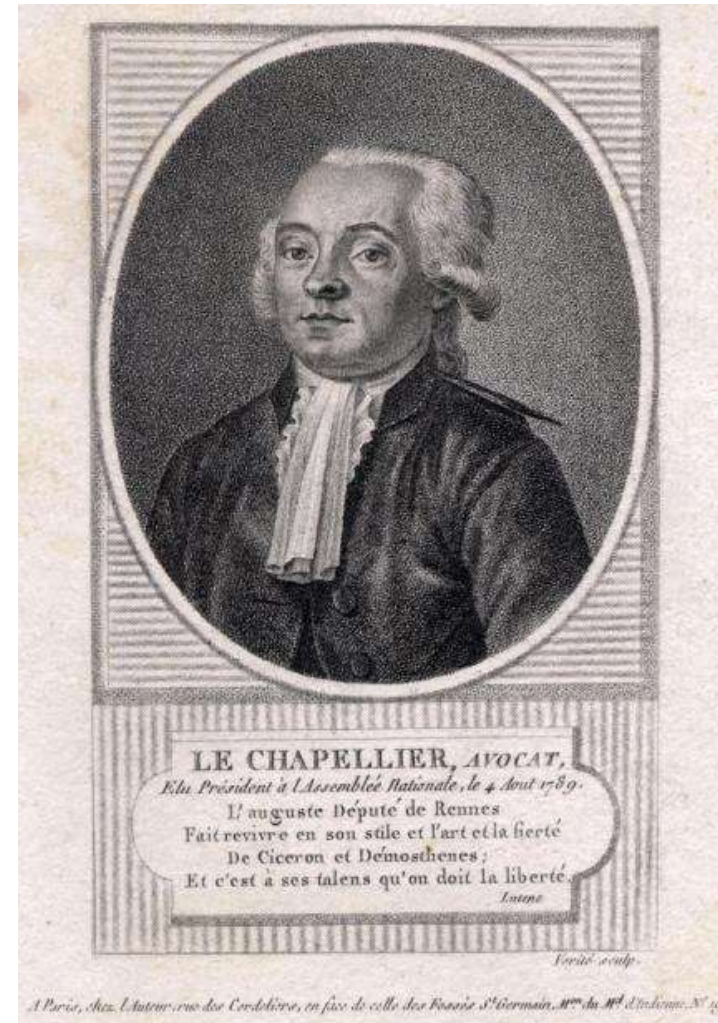
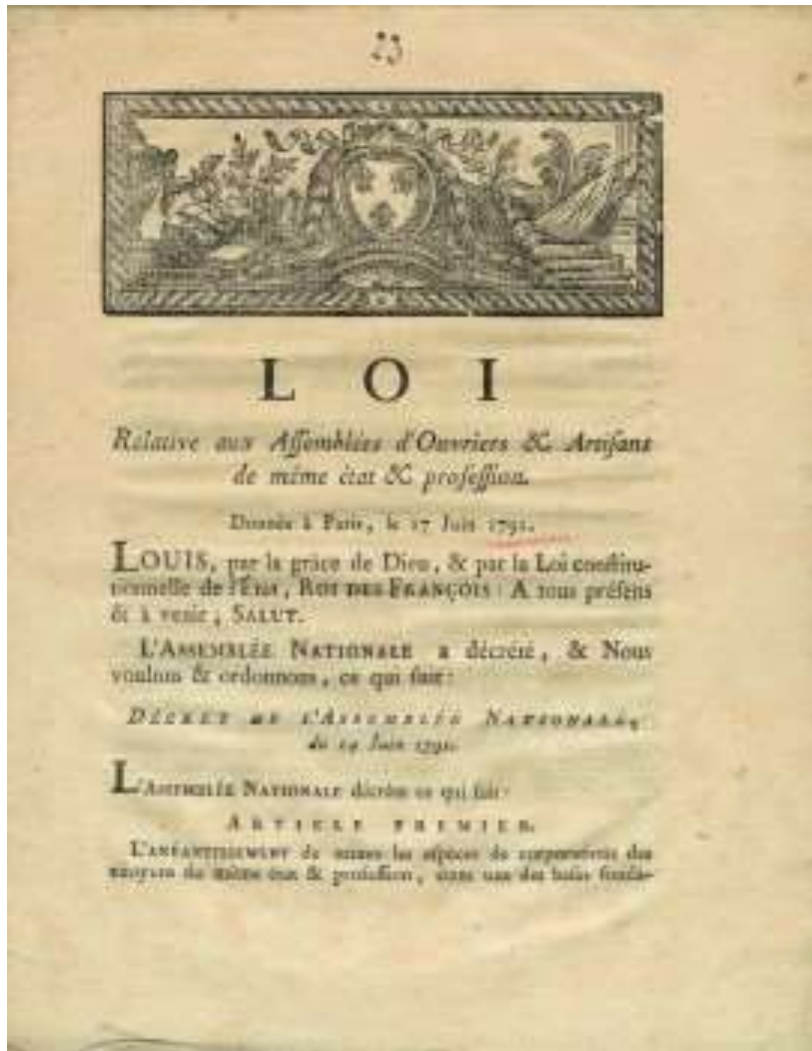
XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANS DU PEUPLE FRANCOIS



Loi Le Chapelier de 1791
(Gallica/BNF)

Art. 1. L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état ou profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

Art. 2. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Art. 4. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet ; les corps

Art. 8. Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail appartenant à

ARRÊTÉ

Relatif au Livret dont les Ouvriers, travaillant en qualité de Compagnons ou Garçons, devront être pourvus.

PARIS, le 9 Frimaire an 12 de la République.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, vu les articles XII et XIII du titre III de la Loi du 22 Germinal dernier, relatif au Livret sur lequel doivent être inscrits les ouvriers délinquants ;

Le Conseil d'État entendu ;

ARRÊTE ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. A compter de la publication du présent Arrêté, tout ouvrier, travaillant en qualité de compagnon ou garçon, devra se pourvoir d'un livret.

II. Ce livret sera en papier libre, coté et paraphé sans frais, assés : à Paris, Lyon et Marseille, par un Commissaire de police ; et dans les autres villes, par le Maire ou l'un de ses Adjoints. Le premier Brevet portera le nom de la Municipalité, et contiendra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, et le nom de maître chez lequel il travaille.

III. Indépendamment de l'exécution de la Loi sur les passe-ports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le Maire ou son Adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret, ainsi visé, sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel.

TITRE II.

De l'inscription des ouvriers sur le Livret, et des Obligations imposées à cet égard aux Ouvriers et à ceux qui les emploient.

IV. Tout manufacturier, entrepreneur, et généralement toute personne employant des ouvriers, serons, dès que ces ouvriers sortent de chez eux, d'inscrire sur leurs livrets un congé portant acquit de leurs engagements, s'ils en ont remplis.

Les congés seront inscrits, sans fraude, à la suite des uns des autres ; ils commenceront le jour de la sortie de l'ouvrier.

V. L'ouvrier sera tenu de faire inscrire le jour de son entrée sur son livret, par le maître chez lequel il se propose de travailler, ou, à son défaut, par les fonctionnaires publics désignés en l'article II, et sans frais, et de déposer le livret entre les mains de son maître, s'il le signe.

VI. Si la personne qui a occupé l'ouvrier refuse, sans motif légitime, de remettre le livret ou de délivrer le congé, il sera procédé contre elle de la manière et suivant le mode établi par le titre V de la Loi du 22 Germinal. En cas de condamnations, les dommages-intérêts, adjugés à l'ouvrier, seront payés sur-le-champ.

VII. L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire, ou contracté des engagements de travailler un certain temps, ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements, si son maître l'exige.

VIII. Si l'ouvrier qui a été obligé de se retirer, par ce qu'on lui a

refusé de travail ou son salaire, son livret et son congé lui seront rendus ; encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qui lui ont été faites ; néanmoins le créancier aura le droit de mentionner la dette sur le livret.

IX. Dans le cas où l'ouvrier prétend, ceux qui emploient indûment l'ouvrier, feront, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder les deux dixièmes de salaire journalier de l'ouvrier ; lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention sur le livret.

Celui qui aura excusé la retenue sera tenu d'en présenter le maître, au profit duquel elle aura été faite, et d'en tenir le montant à sa disposition.

X. Lorsque celui pour lequel l'ouvrier aura travaillé ne sera ou ne pourra écrire, ou lorsqu'il sera illettré, le congé sera délivré, après vérification, par le Commissaire de police, le Maire du lieu ou l'un de ses Adjoints, et sans frais.

TITRE III.

Des Formalités à remplir pour se pourvoir le Livret.

XI. Le premier livret d'un ouvrier lui sera expédié, 1^o sur la présentation de son acquit d'apprentissage ; 2^o ou sur la demande de la personne chez laquelle il aura travaillé ; 3^o ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens patriotes de sa profession, et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier.

XII. Lorsqu'un ouvrier voudra faire enter et parapher un nouveau livret, il représentera l'ancien. Le nouveau livret ne sera délivré qu'après qu'il aura été vérifié que l'ancien est rempli au jour d'état de servir. Les mentions des dettes seront transportées de l'ancien livret sur le nouveau.

XIII. Si le livret de l'ouvrier était perdu, il pourra, sur la représentation de son passe-port en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, sans sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu ; et sera chargé de donner à l'Officier de police du lieu, la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignements nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne pourra partir.

XIV. Le Grand-Juge, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le Premier Consul,

Signé BONAPARTE.

Par le Premier Consul, le Secrétaire-d'État,

Signé, HENRI-LÉO MARTE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, CHATEL.

Arrêté sur le livret ouvrier,
1803 (Gallica/BNF)

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. I^{er}. A compter de la publication du présent Arrêté, tout ouvrier, travaillant en qualité de compagnon ou garçon, devra se pourvoir d'un livret.

II. Ce livret sera en papier libre, coté et paraphé sans frais, savoir : à Paris, Lyon et Marseille, par un Commissaire de police ; et dans les autres villes, par le Maire ou l'un de ses Adjoints. Le premier feuillet portera le sceau de la Municipalité, et contiendra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, et le nom du maître chez lequel il travaille.

III. Indépendamment de l'exécution de la Loi sur les passe-ports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le Maire ou son Adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret, ainsi visé, sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel.

TITRE II.

De l'Inscription des congés sur le Livret, et des Obligations imposées à cet égard aux Ouvriers et à ceux qui les emploient.

PARTEMENT
DU LOIRET.

MAIRIE D'ORLÉANS.

ARRONDISSEMENT
D'ORLÉANS.

1^{re} Série N° 1858

Profession : Laveur au chemin de fer.

Orléans, le 28 Novembre 1874.

SIGNALEMENT :

Agé de 28 ans.

Taille : 1 m. 62 c.

Cheveux châtain

Front moyen

Sourcils châtain

Yeux bleu

Nez moyen

Bouche moyenne

Barbe châtain

Menton ronde

Visage ovale

Teint ordinaire

Signes particuliers :

Nom : Bragard

Prénoms : Jean-Pierre

Né le 20 novembre 1846

à Cessenoncourt

Département de la Meurthe

Demeurant à Orléans

rue du Fou à Choux

n° 7

ayant justifié de son identité et
de sa position, a obtenu le pré-
sent Livret contenant quatorze



Premier feuillet.

feuilles, cotés et paraphés par premier et dernier sur (1) le
vu de son livret militaire et
un certificat de M. le Chef
d'entretien à la Gare du chemin
de fer d'Orléans.

à la charge par lui de se conformer aux lois
et règlements concernant les ouvriers.

Le porteur (2) est occupé en qualité
d'ouvrier (3) laveur au chemin de fer d'Orléans.

Signature de l'ouvrier,

Bragard



Le Maire,

[Signature]
(adj.)

(1) Indiquer, s'il y a lieu, les pièces produites.

(2) Est ou a été.

(3) Attaché à un seul établissement chez le sieur.... demeurant
à...., rue..... n°...., ou travaillant pour plusieurs patrons.

Entré ce jour au Chemin
de fer d'Orléans en qualité
d'ouvrier attaché à un local
établissement.



Orléans 27 Mars 1874.

P. L. Chef d'Entretien.

Sorti
L'assé en la même qualité à
l'Entretien de Paris.

Orléans le 29 Mars 1874
Le Chef d'Entretien.



Magnan

Deuxième feuillet.

19.11.9

Venu de l'Entretien d'Orléans
à celui de Paris (Voyageur), le
22 Mars 1875.

Paris, le 27 Mars 1875.
Le Chef du Bureau du Service des Wagon

V. Charvat



20 Mars 1875
Sorti ce jour

Sorti ce jour, libre de tout
engagement et payé.

Paris, le 16 Avril 1875.
Le Chef du Bureau du Service des Wagon



V. Charvat



La Forge (cyclopes modernes), gravure allemande de Adolf Friedrich Erdmann von MENZEL (vers 1840)



« Du travail ou la mort.
Nous aimons mieux périr d'une balle que de faim. »

Pierre Leroux, député ouvrier :

« Forcer des hommes à travailler 14 heures par jour [...], c'est un homicide. [...]

Que les chefs d'industrie qui encouragent ou exigent un travail de quatorze heures ne viennent pas dire que leurs ouvriers y consentent, et couvrir l'homicide de ce beau nom de liberté des contrats, de liberté des transactions.

On peut toujours leur répondre : vous n'avez pas le droit d'attenter à la vie de votre semblable, même avec son consentement. La loi vous le défend »

Cité par Jarrige François, Reynaud Bénédicte, « La durée du travail, la norme et ses usages en 1848 », *Genèses*, 2011/4 (n° 85), p. 70-92.



La loi de 1898 et ses ambivalences

Une conquête sociale

MAIS aussi

l'acceptation sociale des maladies et morts du travail

1^{ère} édition, en Italie, 1700.

DE
MORBIS
ARTIFICUM
DIATRIBA

Mutinæ olim edita; nunc accedit Supplementum
ejusdem argumenti, ac Dissertatio de Sacrarum
Virginum Valetudine tuenda.

AUCTORE
BERNARDINO RAMAZZINI

In Patavino Gymnasio Practicæ Medicinæ
Professore Primario.



VENETIIS,
MDCCXLIII.

Apud JOSEPHUM CORONA,
In Via Mercatoria, sub Signo Præmii.
SUPERIORUM PERMISSU.

ESSAI
SUR
LES MALADIES DES ARTISANS,
PAR RAMAZZINI,
Professeur de médecine pratique à l'Université de Padoue;
TRADUIT DU LATIN,
AVEC DES NOTES ET DES ADDITIONS,
PAR M. DE FOURCROY.

Omnibus terrumnis affecti dentique vivunt.
Lucet., lib. 3, vers. 50.

NOUVELLE ÉDITION, FAITE SUR CELLE DE 1778.



BIBLIOTHÈQUE D'ÉTUDES OUVRIÈRES. — I.

LÉON et MAURICE BONNEFF

209885

LES MÉTIERS QUI TUENT

Enquête auprès des Syndicats Ouvriers
sur les Maladies professionnelles

Préface de Abel CRAISSAC

*Trésorier de la Fédération nationale des Peintres
Membre de la Commission d'Hygiène Industrielle
au Ministère du Commerce*

PARIS

BIBLIOPHIE SOCIALE

19, Rue Servandoni (VI^e)

1900



TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE, par Abel Craissac..... 5

MALADIES PROFESSIONNELLES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL 7

LES POISONS DE L'INDUSTRIE..... 11

Empoisonnement par le plomb et ses composés 11

 Peintres en bâtiment..... 12

 Dentellières-imagières 29

 Fabricants de minium et litharge..... 30

 Fabricants de cartons et crayons colorés..... 30

 Electriciens (fabricants d'accumulateurs)..... 32

 Tisseurs au métier Jacquart..... 35

 Métallurgistes du plomb..... 35

 Fondeurs typographes..... 36

Empoisonnement par le mercure et ses composés 40

 Fabricants de baromètres et thermomètres... 41

 Coupeurs de poils..... 41

 Ouvriers chapeliers..... 45

Empoisonnement par l'arsenic et ses composés 50

 Ouvriers fabricant les verts arsenicaux..... 51

 Fleuristes 52

 Ouvriers en papiers peints..... 56

 Mégissiers et tanneurs..... 58

 Naturalistes taxidermistes..... 59

Empoisonnement par le sulfure de carbone... 62

 Fabricants de sulfure de carbone..... 62

 Caoutchoutiers 62

Empoisonnement par les carbures d'hydrogène 68

 Ouvriers de produits chimiques (paraffine, goudron, etc.)..... 68

 Ouvriers fabriquant la benzine..... 69

 Teinturiers dégraisseurs..... 69

 Ouvriers fabriquant la nitro-benzine..... 71

 Ouvriers fabriquant l'aniline..... 72

AFFECTIONS PULMONAIRES PROVOQUÉES PAR LES POUSSIÈRES (PNEUMOKONIOSES)..... 73

 Batteurs de tapis..... 73

 Cardeurs de matelas..... 73

 Meuliers 74

 Porcelainiers 82

 Faïenciers 88

 Potiers 88

 Briquetiers 88

 Verriers 91

 Brossiers 94

 Trieurs et emballeurs de chiffons..... 100

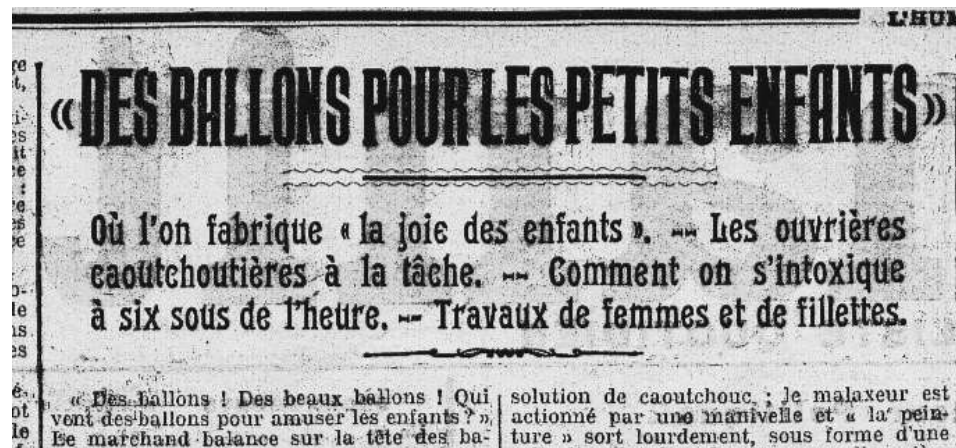
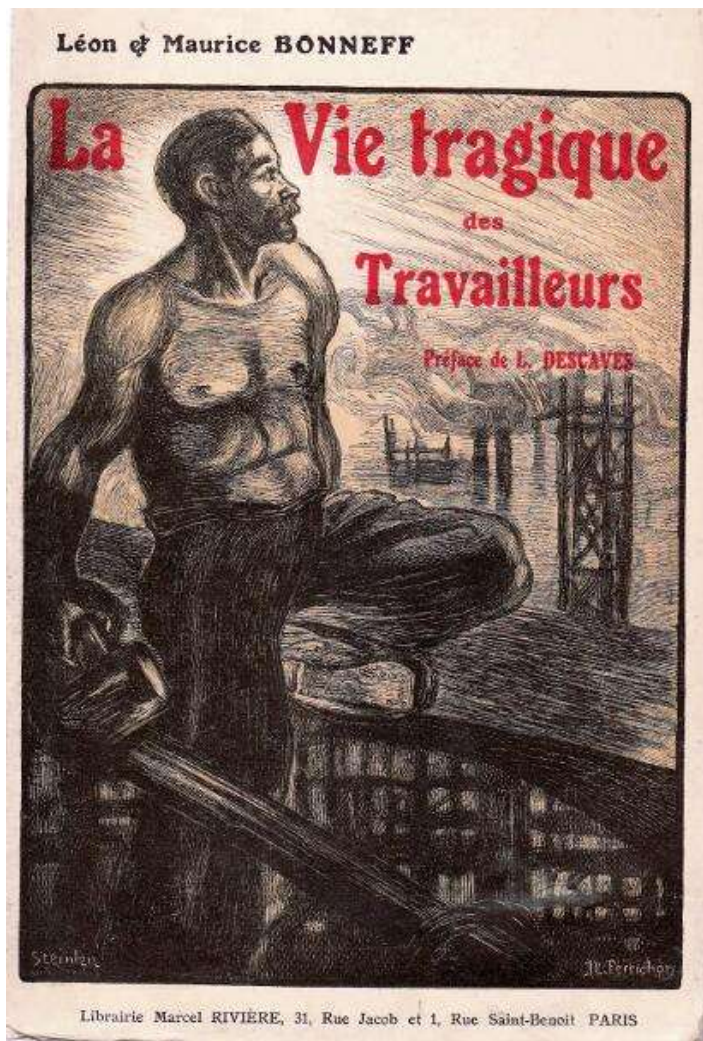
 Ouvriers de l'industrie textile..... 103

TUBERCULOSE ET INTOXICATION DES EGOUTIERS... 104

TUBERCULOSE ET CONTAMINATION DES BLANCHISSEURS 117

LA MALADIE DU CHARBON..... 120

L'ANKYLOSTOMIASE DES MINEURS..... 125



Un site qui met en ligne de nombreux écrits des Frères Bonneff:
<http://www.bonneff.com/>

COMMENT ON FABRIQUE la TOILE ET LE CARTON D'AMIANTE

*La mort par les poussières
Hommes et femmes sont frappés*

CE QU'IL FAUT FAIRE TOUT DE SUITE

On nous fit récemment parvenir des détails si troublants sur les dangers mortels auxquels une industrie très prospère expose les ouvriers et les ouvrières qu'elle emploie que nous voulûmes, avant de les rapporter ici, en obtenir la vérification minutieuse. Cette vérification est chose faite : nous pouvons donc expliquer sans crainte de démenti la fabrication du carton et de la toile d'amiante, car c'est de cette industrie qu'il s'agit.

Qu'est-ce que l'amiante ?

L'amiante est une substance minérale — silicate de magnésie — qui offre ces particularités d'être incombustible et de pouvoir aisément se filer. Elle est faite de filaments souples, déliés et soyeux qui se tissent comme une étoffe. On l'emploie sous forme de toile ou de carton pour recouvrir des tuyaux à vapeur, des foyers de chaudière : on prévient ainsi, sans danger d'incendie, toute perte de calorique. On en fait aussi des joints pour les hautes températures, des garnitures pour cylindres à vapeur, etc. L'industrie en réclame des quantités considérables. En France, on traite l'amiante dans trois ou quatre usines, que les habitants d'alentour dénomment, selon les régions, l'Abattoir ou le Cimetière. Cimetière ou abattoir disent clairement ce qu'ils veulent dire.

Les mortelles poussières

Le pierre d'amiante — dont la Sibérie fournit la plus grosse quantité, mais que l'on trouve aussi en Savoie, en Corse et dans les Pyrénées — est broyée par le moyen de meules verticales qui tournent autour d'un pivot. La meule écrase les pierres et sépare les filaments bons à tisser. On procède ensuite, en des tambours *ad hoc*, au battage qui a pour but de sé-

faisant produit : toute écorchure, toute piqûre, si insignifiante qu'elle soit, s'envenime si des précautions minutieuses ne sont prises sur-le-champ. La piqûre d'amiante bleu s'infecte toujours et ce sont les phlegmons, les anthrax...

Il faut : envelopper toutes les machines productrices de poussières et opérer l'aspiration de ces poussières dans l'enveloppe ;

Maintenir constamment humide le sol et les murs qui devront être munis, à cet effet, d'un revêtement spécial ;

Laver chaque jour à grande eau le sol et les murs ;

Assurer une aération continue ;

Interdire absolument l'absorption des repas dans les ateliers et — par conséquent — édifier les réfectoires qui font actuellement défaut ;

Donner aux ouvriers des vestiaires et des lavabos convenables ;

Obtenir « l'humidification » des matières à travailler.

Toutes ces mesures devront être imposées par une réglementation spéciale comme celle qui régit l'industrie du plomb, du mercure, etc. L'industrie de l'amiante n'est pas moins meurtrière. Il faut la réglementer d'urgence. Si, contre toute vraisemblance, cette réglementation tardait, il se trouverait au moins cent deux députés pour la réclamer !

L.-M. BONNEFE.

ON EXHUME EN EGYPTE des fragments inconnus de la poétesse Sappho

— *Telle Phylacinte que les bergers foulaient aux pieds dans les montagnes : la fleur em-pourprée est gisante sur la terre.*

C'est ainsi que, vers la fin du VII^e siècle avant notre ère, la poétesse Sappho, de Mitylène — et dont les Grecs aimaient les vers à ce point qu'ils avaient fait d'elle la « dixième muse » — célébrait la tristesse de la femme qui vit seule, ignorée et cachée comme la fleur des champs. Et voici qu'après deux mille cinq cents ans, ces vers deviennent applicables à l'œuvre même de la poétesse : depuis le début de l'ère chrétienne, à défaut des ber-

Une de *L'Humanité*,
27 mai 1914.

Remy Heilbrunn

807-128

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

OFFICE DU TRAVAIL

POISONS INDUSTRIELS



PARIS

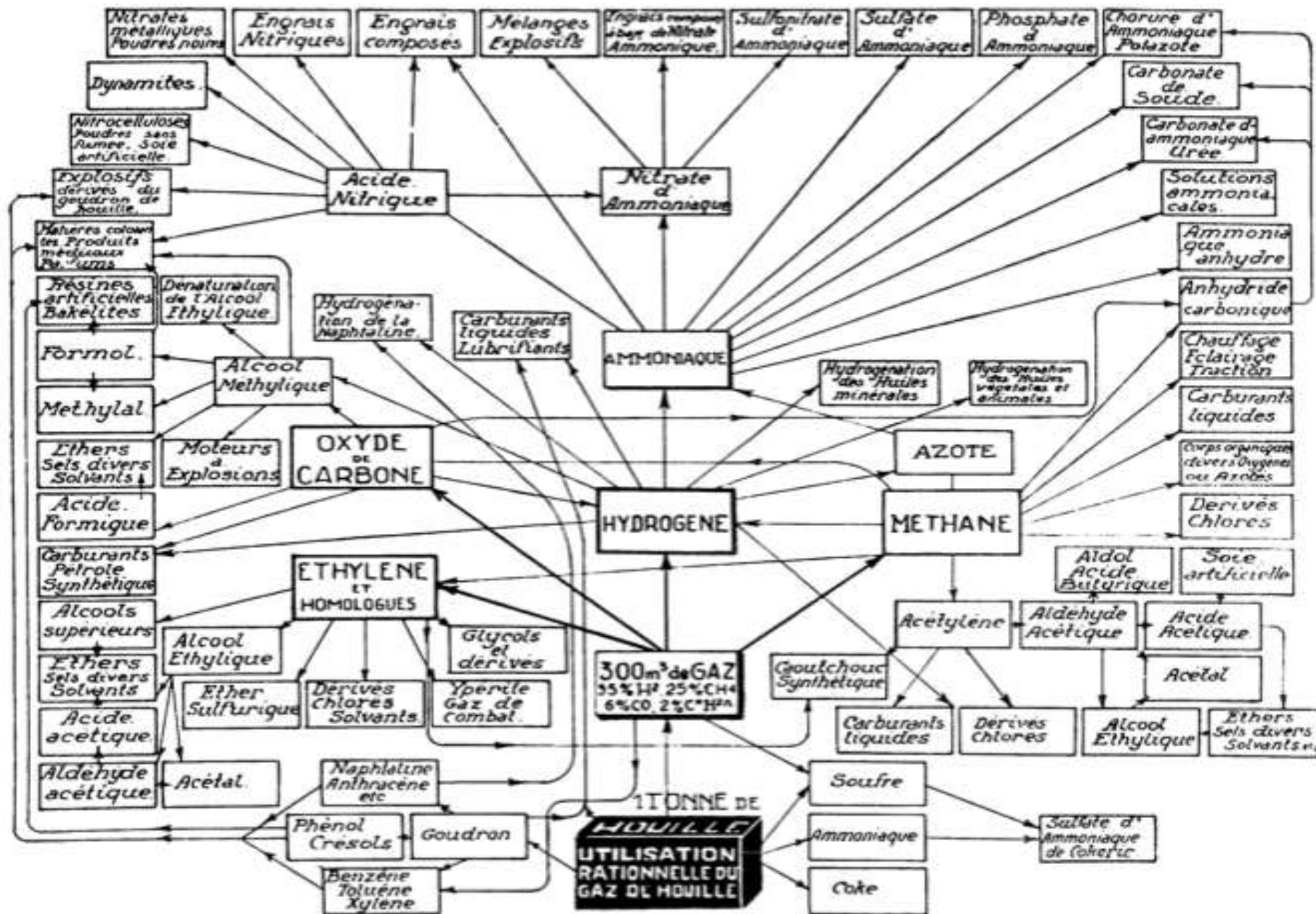
IMPRIMERIE NATIONALE

1901



NOTE PRÉLIMINAIRE.

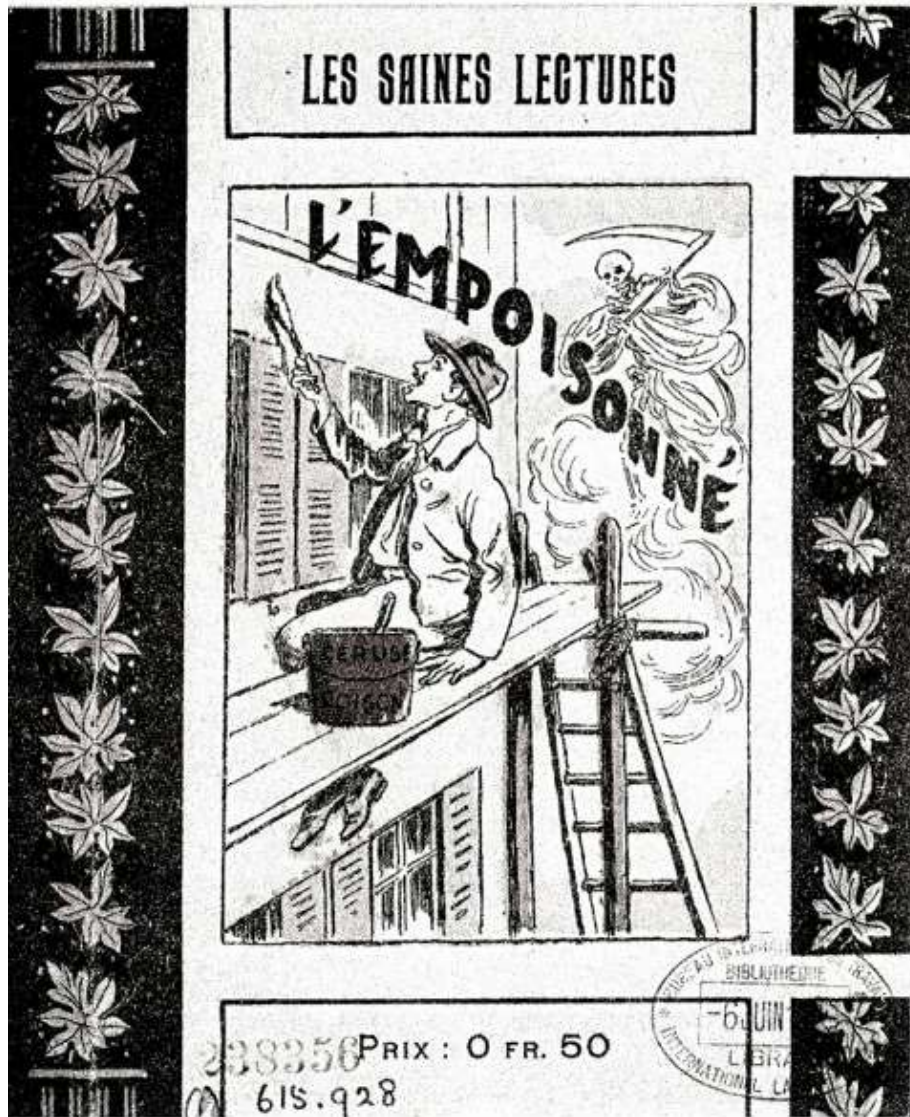
Dans les intoxications professionnelles, il faut considérer, pour chacun des poisons incriminés : les matières toxiques, les voies d'absorption et d'élimination du poison ainsi que ses effets sur l'organisme humain, les professions et travaux exposant à un empoisonnement, et enfin, la prophylaxie des accidents, c'est-à-dire les mesures à prendre pour sauvegarder la santé des travailleurs: c'est



Exposition internationale de Liège, 1930. Extrait de Alexis Zimmer, *Brouillards toxiques*, Bruxelles, Zones Sensibles, 2016.



Des résistances ouvrières aux « poisons industriels »



Couverture du poème L'Empoisonné. Histoire d'un ouvrier victime de la céruse de Clovis Hugues, publié en 1929 (Les Bonnes lectures).



Un numéro spécial de *l'Assiette au beurre*, journal satirique, 1905.

L'assiette au Beurre,
1905



EXPERT-BEZANÇON. — Eh ! bien, oui, des milliers d'ouvriers en crévent ; moi, j'en vis...
Indemnisiez-nous, et nous renonçons à notre industrie.
UNE VOIX. — Parfaitement juste... Qu'on fasse des rentes à tous les malfaiteurs,
ils deviendront des honnêtes gens.

« Que l'on cesse un moment de nous arrêter sur l'intempérance, sur la débauche et sur la paresse qui dégradent toute la classe ouvrière ;

nous pourrions fournir sur ce sujet bien des considérations que d'autres seraient bien embarrassés de trouver ;

mais **qu'on nous donne une bonne loi qui fasse de l'atelier un endroit digne de la majesté du travail**, et l'on aura fait d'un seul coup plus de progrès pour la morale et l'humanité que n'en feront jamais faire ni les discours ni toute l'éloquence de nos moralistes »

(Rapport de la délégation des ouvriers de papiers de couleurs et de fantaisie, 1867)

“Je vais plutôt
prendre un jus
de fruits”

voici l'une
des petites phrases qui peut
vous aider à réduire
votre risque de cancer.

40% DES CANCERS
POURRAIENT ÊTRE ÉVITÉS

ÉVITER L'ALCOOL, NE PAS FUMER, BOUGER PLUS, MANGER MIEUX
Retrouvez nos conseils experts sur e-cancer.fr



“Non merci,
je ne fume
plus”

voici l'une
des petites phrases qui peut
vous aider à réduire
votre risque de cancer.

40% DES CANCERS
POURRAIENT ÊTRE ÉVITÉS

NE PAS FUMER, ÉVITER L'ALCOOL, BOUGER PLUS, MANGER MIEUX
Retrouvez nos conseils experts sur e-cancer.fr



“Pour moi
ce sera
une salade”

voici l'une des petites phrases
qui peut vous aider à réduire
votre risque de cancer.

40% DES CANCERS
POURRAIENT ÊTRE ÉVITÉS

MANGER MIEUX, NE PAS FUMER, ÉVITER L'ALCOOL, BOUGER PLUS
Retrouvez nos conseils experts sur e-cancer.fr





**FAITES
LES BONS CHOIX
DÈS MAINTENANT** **VOUS VOUS
REMERCIEREZ
PLUS TARD**

Tabac - Alcool - Alimentation - Activité physique
En changeant nos comportements, on pourrait éviter près de la moitié des cancers.

**POUR ÉVITER LES CANCERS DE DEMAIN,
C'EST AUJOURD'HUI QU'IL FAUT AGIR.**

magazine
axelle
média féministe belge

ENQUÊTE

Le cancer du sein, une maladie professionnelle méconnue

PAR NOLWENN WEILER — N°248 / P. 31-39 • SEPTEMBRE-OCTOBRE 2022

MOTS-CLÉS

Belgique

Santé

Droits

Care

Emploi

Institutions

Travail

Première cause de mortalité par cancer chez les femmes, le cancer du sein ne s'explique pas seulement par le tabac, le "surpoids" ou le patrimoine génétique. L'environnement et notamment le travail peuvent aussi être à l'origine de cette maladie. La plupart des femmes l'ignorent et n'obtiennent pas de réparation. Enquête franco-belge.

« Sans prédisposition, sans faiblesse organique, il n'y a pas de maladie, même professionnelle »,

La responsabilité des employeurs devrait être dégressive, en fonction de l'âge de l'ouvrier concerné, parce qu'il « faudra bien qu'il arrive à mourir » et « qu'il est évident que la responsabilité de la profession diminue [...] à mesure que la force de résistance de l'ouvrier diminue elle-même ».

Il faudrait parvenir à identifier parmi les ouvriers « ceux qui subissent trop vite et trop facilement les atteintes des maladies professionnelles ».

Extraits des débats parlementaires de 1913 autour du vote de la loi

Des maladies « négociées »

« Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau » article L.461-1 du Code de la Sécurité sociale

Régime général – Numéro du tableau

Titre définissant la nuisance pris en compte (ou le type d'affectation)

Date de création : décret du ...

Dernière mise à jour : décret du ...

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste travaux susceptibles de provoquer l'affectation en cause
<p>Sont listés ici les symptômes ou les affections dont le malade doit souffrir.</p> <p>Leur énumération est limitative</p>	<p>Délai maximal entre la constatation de l'affectation et la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé</p> <p>(sous réserve d'une durée d'exposition minimale)</p>	<p>Cette liste peut être :</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ Limitative : travaux énumérés uniquement.⇒ Indicative (avec parfois énumération de « produits limitativement énumérés »)

Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques suivantes et leurs sels : 4-aminobiphényle et sels (xénylamine) ; 4,4'-diaminobiphényle et sels (benzidine) ; 2-naphtylamine et sels ; 4,4'-méthylène bis (2-chloroaniline) et sels (MBOCA) ; 3,3'-diméthoxybenzidine et sels (o-dianisidine) ; 3,3'-diméthylbenzidine et sels (o-tolidine) ; 2-méthylaniline et sels (o-toluidine) ; 4-chloro-2-méthylaniline et sels (p-chloro-o-toluidine) ; auramine (qualité technique) ; colorants suivants dérivés de la benzidine : CI direct black 38, CI direct blue 6, CI direct brown 95.

Date de création : Décret du 6 novembre 1995 | Dernière mise à jour : Décret du 1 août 2012

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique</p>	<p>30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de cinq ans)</p>	<p>Travaux exposant aux amines aromatiques visées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de synthèse de colorants dans l'industrie chimique ; - travaux de préparation et de mise en oeuvre des colorants dans la fabrication d'encre et de peintures ; - travaux de préparation et de mise en oeuvre des colorants dans l'industrie textile, l'imprimerie, l'industrie du cuir et l'industrie papetière ; - travaux de fabrication d'élastomères techniques en polyuréthanes ou en résines époxy utilisant la 4,4' - méthylène bis (2-chloroaniline) et ses sels (MBOCA), notamment comme durcisseur ; - travaux de pesage, de mélangeage et de vulcanisation dans l'industrie du caoutchouc, particulièrement avant 1955.

Le système complémentaire

- 1993: création des CRRMP (Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles)
- Dans deux cas :
 - -> si tous les critères d'un tableau ne sont pas remplis (alinéa 6)
 - -> si le maladie ne figure dans aucun tableau (alinéa 7)
- La présomption d'imputabilité disparaît
- Un collège de 3 médecins
- Une forte marge d'interprétation

Les obstacles à la reconnaissance

En amont de la déclaration: le cancer du travail comme impensé

- L'ignorance des expositions
- Le sentiment d'avoir été protégé
- Pouvoir donner sens au droit
- Un corps médical peu formé
- L'accès au droit à contretemps de la maladie



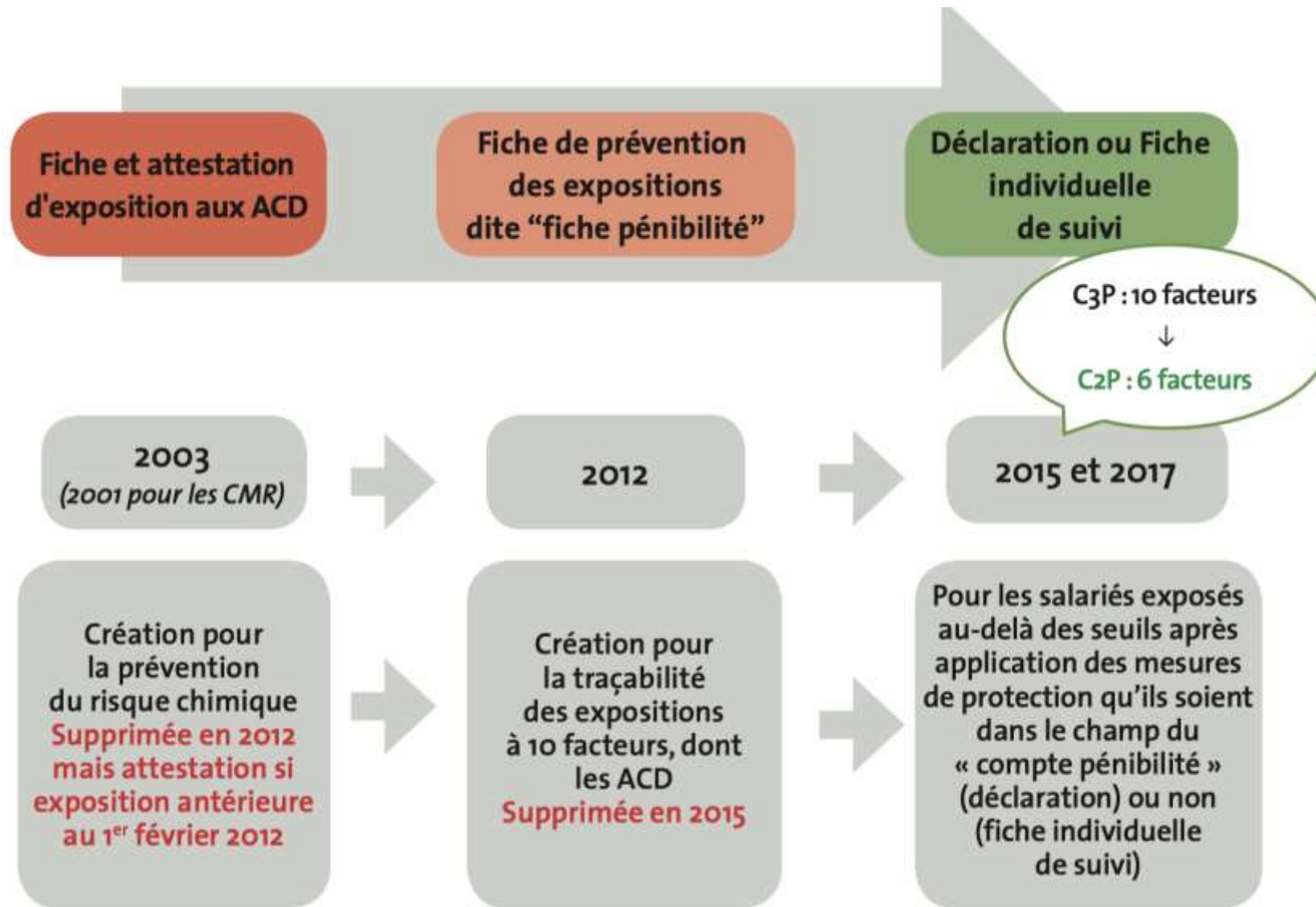
Les preuves inaccessibles

- Les contours étroits de la présomption d'origine

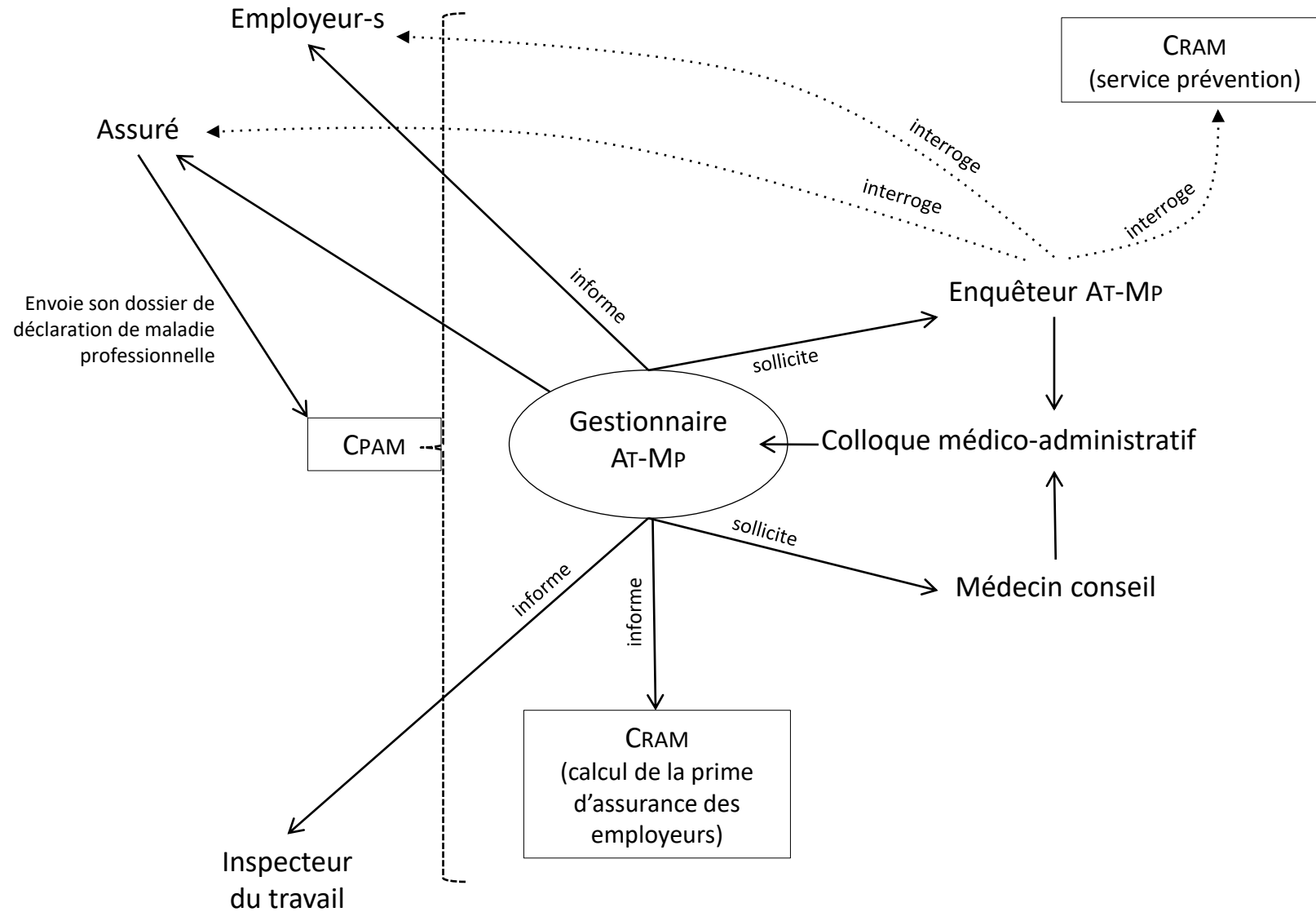
	Système complémentaire (CRRMP)		
	Tableau de MP		
		<i>Alinéa 6 (critères manquants)</i>	<i>Alinéa 7 (hors tableau)</i>
Preuves de la maladie		A fournir	
Preuves du travail		A fournir	
Preuves des expositions (activité habituelle)		A fournir	
Preuves du lien entre la maladie et l'activité	Présomption d'origine		A fournir
Preuves du lien <u>essentiel</u> entre la maladie et l'activité	—	—	A fournir

Les preuves inaccessibles

- Les contours étroits de la présomption d'origine
- Une absence de traçabilité des expositions



La Caisse



Les employeurs: mettre la pression





*Une brochure de 21 pages destinés
aux cadres de l'entreprise
pour leur apprendre comment,
non pas pas éviter les maladies
professionnelles mais les contester.
(2005)*

ARKEMA
PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE
DECLARATION DE MALADIE
PROFESSIONNELLE

Source: Granaux Sonia, Les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les établissements de fabrication de produits chimique. Étude comparative des pratiques d'une institution de santé au travail méconnue, thèse pour le doctorat en sociologie, École des hautes études en sciences sociales, novembre 2010.

Il conviendra dans la lettre de réserves de faire ressortir les éléments suivants:

- Existence d'un ou plusieurs autre(s) employeur(s) (noms des entreprises, durées d'exposition, fonctions occupées)
- Le descriptif précis des postes occupés dans la société en précisant les périodes et les fonctions exactes (exposition habituelle ou non au risque)
- La reconstitution de carrière du salarié par ARKEMA permet de considérer qu'il n'a pas été exposé à l'amiante
- Non communication du certificat médical initial constatant le lien entre la maladie déclarée et l'activité professionnelle au sein de la société
- Les termes employés par le médecin du travail dans le certificat médical sont vagues, il n'établit pas véritablement de lien entre la maladie et le travail
- Non respect des délais de prise en charge
- Le salarié avait bénéficié d'équipements de protection
- Le salarié a travaillé pour un établissement qui a fermé
- Le fait qu'ARKEMA n'a pas été le dernier employeur du salarié

NB : Dans l'hypothèse où nous n'aurions que très peu d'arguments à soulever dans la lettre de réserves et où le certificat médical initial ne nous aurait pas été communiqué, nous ne l'exigerons pas dans la lettre de réserves, pour pouvoir ensuite invoquer comme argument l'absence de communication de cette pièce.

La décision du TASS peut être :

- 1. Favorable à ARKEMA : imputation au compte spécial (compte mutualisé) ou sur le compte d'un autre employeur, suite à une décision de prise en charge inopposable à l'employeur

Il est important de préciser **qu'il n'y a ici aucun état d'âme à avoir vis à vis du salarié** : en effet, **une telle décision n'a aucune incidence sur la décision de la CPAM à l'égard des prestations servies à la victime ou à ses ayants droit.**









Effondrement du Rana Plaza

Pistes

- Transformer en démarche collective
- Construire des traces, les conserver, les partager
- Préjudice d'anxiété
- Les salariés, des sentinelles pour l'environnement
- Quelle production pour quelle société?

Contact:

anne.chand@wanadoo.fr

giscop93@univ-paris13.fr





Les blanchisseuses
Abram Jefimowitsch Archipow

Avec l'air pur enfin une
DISQUE BLEU FILTRE



*la cigarette
du mineur*

**Mineurs du Fond
et du Jour...**



Vous qui fumez volontiers une CIGARETTE
pour vous détendre après le travail,
savez-vous que
votre repos est plus profitable avec le
DISQUE BLEU FILTRE ?



Vous qui fumez volontiers une CIGARETTE
pour vous détendre après le travail,
savez-vous que
votre repos est plus profitable avec le

DISQUE BLEU FILTRE ?

Journal *Mineurs de France*,
1961

L'enquête MP

Journée d'étude du 22 juin 2023

Le contexte

- L'exploitation, pas d'intérêts communs dans l'enquête sur l'origine de la MP
- Sous déclaration massive des MP,
- Négation générale de la relation travail/Santé
- Méconnaissance de nos syndicats et de nos élus,
- Méconnaissance des travailleurs comme des victimes,
- Impact idéologique sur le corps médical et les institutions
- L'action du patronat qui mène bataille sur la désinformation,

Stratégies patronales

- Utilisation de travailleurs « Kleenex », dégâts humains invisibles,
- Non information des élus des déclarations de MP,
- Information tardive DU CSE, après conclusion de la sécu, des reconnaissances et pas des déclarations,
- Gestion patronale de l'enquête
- Culpabilisation, transfert de responsabilités...
- Envoi vers « Le pot commun » des MP reconnues,
- Confusions entre ALD, invalidité, IPP.....

Différences entre l'AT et la MP

- Pour la MP, c'est la victime ou l'ayant droit qui déclare,
- AT: fait soudain, par le fait ou à l'occasion du travail,
- Pour la MP, système de tableau, avec un système complémentaire,
- Conséquences après reconnaissance identiques AT ou MP,

Qui doit enquêter?

Il y a l'enquête CPAM (Souvent réduite à un questionnaire). Uniquement réalisée pour trancher sur le caractère professionnel ou non de l'accident.

Nulle part, dans le code du travail, il est fait état d'une enquête en cas d'accident grave ou MP faite exclusivement par la direction de l'entreprise. Au contraire, la seule enquête réclamée par les textes est celle du CSE (L2312-5)...réalise des enquêtes en matière d' accident du travail.... Elles seront après les ordonnances Macron à réaliser dans les mêmes conditions par le CSE ou sa commission. Cette enquête est obligatoirement collégiale, ce qui signifie que la direction en est membre (...les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant au moins l'employeur ou un représentant désigné par lui...). Cela renforce d' autant le fait qu'il n'y a pas lieu de créer une « CEI ». Cela est encore confirmé par l'obligation de transmettre à l'inspecteur du travail les conclusions de cette enquête, signée du président (qui est l'employeur) du CHSCT désormais CSE. On peut dire en conclusion, que ce qu'a voulu le code du travail, c'est que l'enquête soit réalisée par l'entreprise dans toute sa composante, et pas uniquement par la fraction « employeur ». Ceci afin de neutraliser tout conflit d'intérêt.

Les moyens de l'enquête

- Le temps est hors quota de délégation L. 2315-11: *Les enquêtes menées après un AT grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une MP ou une maladie à caractère professionnelLe temps n'est pas déduit des heures de délégation.*

- Droit de faire des photos, de circuler, d'auditionner.....

- Accès aux documents R4614-5

« Les documents mentionnés à l'article L. 4711-1 (attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail comportent des mentions obligatoires déterminées par voie réglementaire) sont présentés au cours de la réunion qui suit leur réception par l'employeur.

Chaque membre du comité peut à tout moment demander la transmission de ces documents. »

- L2315-4: *.....prendre des contacts nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.....*
- *.....Il peut faire appel à titre consultatif à toute personne qui lui paraîtrait qualifiée de l'entreprise.*

*Droit d'expertise, expert agréé,

Méthode d'enquête

- Avoir accès à la déclaration de MP ou d'AT
- Le recueil des faits!
- Plusieurs méthodes d'enquêtes, pas de méthode idéale
- C'est le CSE qui décide du processus d'enquête

Quid du secret médical?

- Il n'y a pas de secret médical sur des événements qui relèvent d'un AT ou d'une MP,
- La preuve,,,,ils sont gérés par l'administration du personnel,
- Ne pas se tromper d'interlocuteur, c'est l'employeur, pas le médecin du travail qui doit nous informer et répondre à nos questions.

Les sources

- De bonnes archives du CSE et du CHSCT
- Archivage papier des FDS des produits chimiques, sans limite de temps,
- De bons PV, rédigés par nous,
- Les archives du syndicat
- Les témoignages, leurs contenus et leurs formes,
- Les groupes de mémoire,
- Demander la liste des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles ayant du faire l'objet d'une déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et à l'inspecteur du travail (articles L.461-4 et R461-4 du code de la sécurité sociale)

En cas de désaccord sur l'enquête du CSE,

- Désaccord pour lancer l'enquête ?
- Désaccord sur les conclusions de l'enquête?

L'aide à la victime

- Si possible, l'aider à rédiger la déclaration,
- Selon la concordance avec le processus de reconnaissance, les voies de recours, le CSE ou le syndicat peut fournir des pièces utiles!
- Utilisation au pénal?
- Pas de confidentialité, pas d'accord préalable de la victime pour s'exprimer

L'utilisation de l'enquête

- Pour la victime
- Pour le programme d'action de prévention.
- Transmission à l'inspecteur du travail,

Le rôle du syndicat

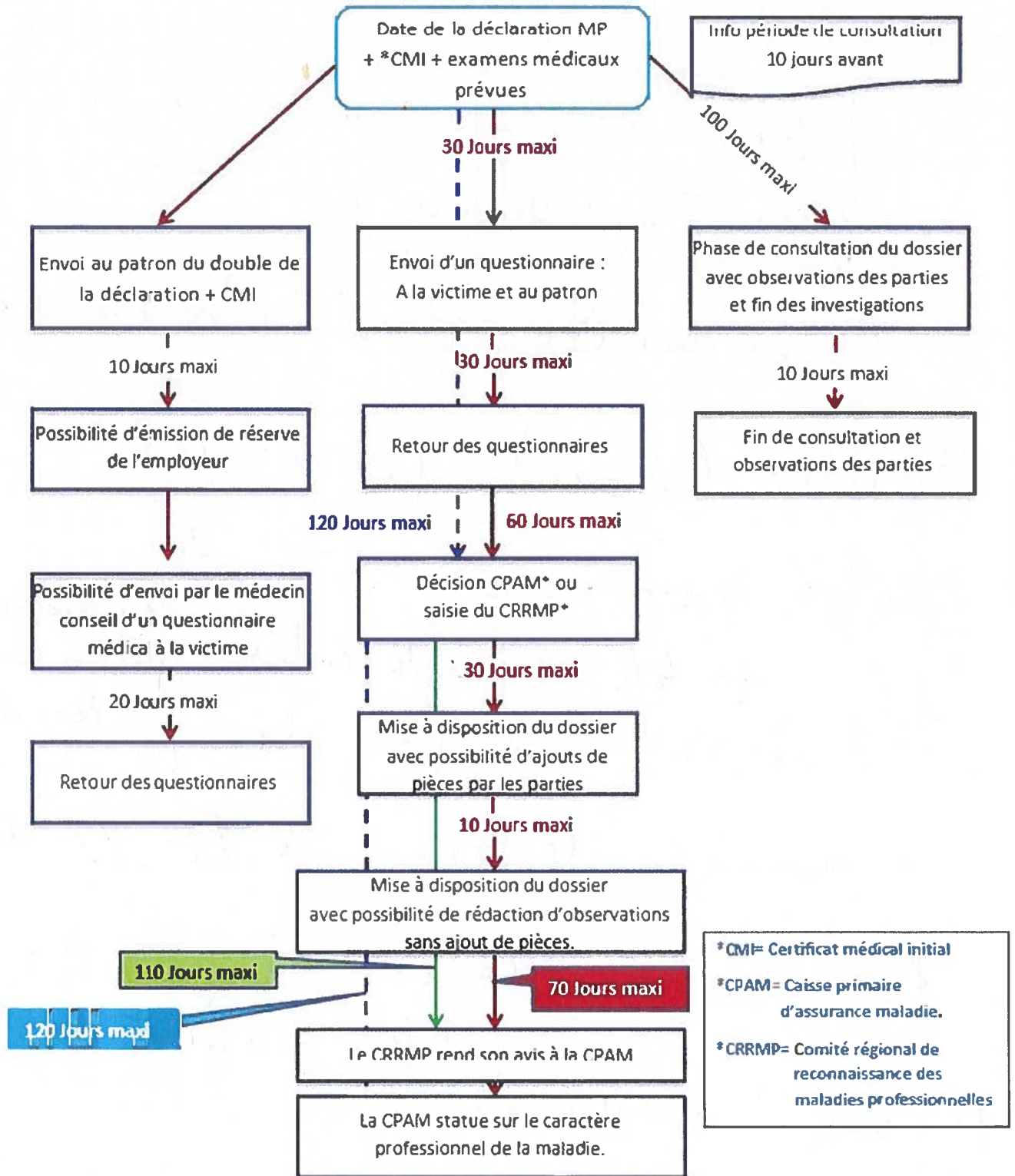
- Il conserve sa liberté d'expression,
- Nécessité d'informer les travailleurs et les syndiqués,
- Il peut agir en justice, au pénal,
- Pas d'obligation de l'accord des victimes,
- Il peut interpellier les organismes de contrôle et de prévention,

Le processus de reconnaissance

Incapacité, invalidité, inaptitude, handicap, ne pas confondre !

	Définition	Décideur	Commentaires
Incapacité Permanente partielle (IPP)	Taux d'évaluation de Séquelles permanentes à la suite d'un AT ou d'une MP	Médecin conseil de la sécu	Perdure au-delà de la retraite. Financé par les entreprises via le budget ATMP de la sécu.
Inaptitude totale ou partielle	Reclassement ou motif légal de licenciement	Médecin du travail	Consultation du CSE sur la recherche de reclassement, voie de recours aux Prud'hommes.
Invalidité	Après un accident ou une maladie non professionnelle, perte d'au moins des 2/3 de la capacité de travail.	Médecin conseil de la sécu	3 catégories d'invalidité qui vont déterminer une pension jusqu'à l'âge légal de la retraite. Pas de lien avec le droit au travail.
Handicap	Taux de handicap qui va déterminer des aides dont éventuellement l'allocation adulte handicapé(AAH)	Commission de la MDPH, maison départementale du handicap.	S'il y a AAH, elle se cumule jusqu'à un plafond avec la pension d'invalidité. Pas de lien individuel avec le droit du travail.

DEMARCHE A SUIVRE POUR UNE DECLARATION EN MALADIE PROFESSIONNELLE (MP)



Soit un délai maximum de 240 jours de traitement ; ce qui correspond à 8 mois maximum pour un rendu de décision par la CPAM.